

*Identification des criminels—Loi*

certaines fiches soient également détruites pour certaines catégories de personnes. Je pense aux jeunes qui, par un excès attribuable à leur jeunesse, commettent un crime mais n'en commettent pas d'autres pour cinq ou huit ans. Je verrais d'un bon œil que leurs fiches soient détruites.

Je ferais également une distinction entre les personnes qui ont été acquittées, par exemple, pour un délit ou une infraction très grave. Je pense à ceux qui sont accusés de délits sexuels, et sont acquittés par la suite.

Je crois que ces personnes devraient être rangées dans une catégorie spéciale, et au bout de cinq ou six ans, leurs fiches pourraient être détruites.

Encore une fois, monsieur le président, je ne suis pas absolument opposée à ce bill, mais j'y apporterais certains amendements, afin de ne pas détruire entièrement ces fiches pour les personnes qui ont été accusées, mais n'ont pas été reconnues coupables.

[Traduction]

**L'Orateur suppléant (M. Laniel):** Le député de Windsor-Walkerville.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Aux voix! Il s'agit d'un bill des libéraux.

**M. Mark MacGuigan (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration):** Je suis certain que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui demande une mise aux voix ne veut pas me refuser l'occasion de participer à cet important débat. Si la motion a été présentée du côté libéral, cela montre bien les nombreuses qualités que possèdent ceux qui siègent avec moi du côté du gouvernement...

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Cela veut dire qu'il ne passera pas.

**M. MacGuigan:** La Chambre a probablement consacré plus d'attention au cours des dernières années au cas de la personne dont le procès n'a pas donné lieu à une condamnation. Il y a quelques années, nous avons promulgué la loi sur le casier judiciaire pour apporter un certain allègement aux personnes reconnues coupables d'un délit en décidant que leur casier serait clos après un certain temps. Beaucoup de députés qui s'intéressaient à la progression de ce bill et aux longues discussions qui se sont déroulées au comité de la justice et des questions juridiques s'inquiètent de voir si peu de provinces s'efforcent de suivre cette loi et veiller à ce qu'un coupable ne se trouve pas dans une situation odieuse. Une personne qui a été condamnée puis a obtenu le pardon devrait pouvoir répondre non à la question: «Avez-vous été reconnu coupable?» Ou peut-être devrions-nous insister pour qu'on pose la question ainsi: «Avez-vous jamais été reconnu coupable d'un crime pour lequel vous n'avez pas obtenu le pardon?»

● (1720)

Des personnes qui ont été condamnées pour une infraction, qui ont purgé leur peine et obtenu leur pardon, me demandent comment se sortir du dilemme que leur pose la question: «Avez-vous été reconnu coupable d'une infraction» qui figure dans les formules ou questionnaires offici-

[M<sup>me</sup> Morin.]

ciels, habituellement pas à l'échelon fédéral. Voilà où se trouve le problème.

L'intention nette de la loi, que les députés de tous les partis ont fermement appuyée il y a quelques années, était de permettre à ces personnes de répondre non à ce genre de questions, ou du moins de leur assurer que les questions seraient très limitées. L'application de la loi par les autorités provinciales pose une très grave difficulté. Le Parlement n'a pas tous les pouvoirs législatifs, comme nous le savons, et de nombreux aspects du problème ne peuvent se régler que par des lois provinciales. Je suggère au solliciteur général (M. Allmand) qui, je crois, veut proposer une modification à la loi au cours de la session, qu'il fasse savoir aux provinces ce qu'elles devraient faire pour respecter l'intention très nette du Parlement dans cette loi.

Dans le même ordre d'idées, nous avons aussi prévu que toute personne accusée d'une infraction ou même coupable en un sens, peut être libérée entièrement avant qu'une condamnation ne soit prononcée. Nous l'avons fait aussi pour aider les personnes qui ont commis des infractions ou plutôt, pour en quelque sorte surseoir au jugement, pourraient avoir commis des infractions. Ce sont précisément les cas qui nous préoccupent.

Dans les notes explicatives du bill, on lit ce qui suit:

Le présent bill a pour objet de modifier la loi sur l'identification des criminels de façon à prévoir que les résultats du procédé d'identification, comme les photos de signalement et les empreintes digitales, ne peuvent être publiés avant que la personne en cause n'ait été reconnue coupable de l'infraction dont elle était accusée et pour laquelle elle a été soumise au procédé d'identification. Le bill comporte également une disposition interdisant la publication et prévoyant la destruction des résultats du procédé d'identification.

Afin de comprendre le changement que le député se propose d'apporter au bill, il y aurait lieu pour nous d'examiner la mesure modifiée et qui, soit dit en passant, représente une des plus brèves dans le recueil des lois fédérales. Le titre au complet s'énonce ainsi: «loi concernant l'identification des criminels» mais cette mesure est le plus souvent citée comme la loi sur l'identification des criminels. Comme elle est si brève, j'aimerais en donner une lecture au complet à la Chambre.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Cela va prendre quelque temps et permettre du remplissage.

**M. MacGuigan:** Le député devrait me laisser faire mon propre discours, monsieur l'Orateur. Je lui ferai observer que lui-même a fait perdre du temps avec son interruption. Le deuxième article du bill se lit ainsi:

Une personne légalement sous garde, qu'elle soit accusée d'un acte criminel, ou qu'elle en ait été reconnue coupable, ou qui a été arrêtée en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs, peut être soumise, par ceux qui en ont la garde ou en vertu de leurs ordres, aux mensurations, procédés et opérations exécutés d'après la méthode d'identification des criminels appelée communément bertillonage, ou à des mensurations, procédés ou opérations qui ont le même objet et que le gouverneur en conseil a approuvés.

(2) Il est permis d'employer la force nécessaire pour effectuer et appliquer utilement ces mensurations, procédés et opérations.

(3) Les fiches signalétiques, ainsi que les autres indications obtenues, peuvent se publier à titre de renseignements à l'usage des fonctionnaires et autres personnes prenant part à l'exécution ou à l'application de la loi.